

EXTRAIT DU REGLEMENT SPORTIF GENERAL

Encadrement technique des équipes

Article 11. – Les Obligations.

11.3 - Encadrement technique des équipes.

11.3.1 - **1.** Les clubs participant aux championnats **énumérés** ci-dessous sont tenus d'utiliser les services d'éducateurs suivants, présents sur le banc de touche et inscrits sur la feuille de match dans la rubrique « Banc de touche », étant toutefois précisé que lorsqu'ils exercent une activité de joueur, les éducateurs sont alors inscrits sur la feuille de match uniquement en tant que joueur :

- Championnat Régional 1 Seniors

Un entraîneur titulaire au minimum du BEF et d'une licence Technique Régionale en charge de l'entraînement et la direction technique de l'équipe.

Par mesure dérogatoire, le club participant au Championnat Régional 1 Seniors pourra, dans le cadre d'une promotion interne, être autorisé, sur demande formulée auprès de la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football, à utiliser les services d'un éducateur titulaire du BMF sous réserve :

- que ledit éducateur ait exercé en qualité d'entraîneur au sein du club de manière continue durant les 12 mois précédant la désignation,

Et

- qu'il soit inscrit et participe de manière effective à une session de formation en vue de l'obtention du BEF.

La date de début de formation correspond à la date à laquelle l'intéressé est accepté en formation.

En cas de non-obtention du BEF à l'issue de la formation, l'entraîneur pourra solliciter le renouvellement exceptionnel de sa dérogation.

Les clubs du Championnat Régional 1 Seniors sont tenus de contracter, dans les conditions prévues dans le Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football, avec leur entraîneur.

- Championnat Régional 2 Seniors

Un entraîneur titulaire au minimum du BEF et d'une licence Technique Régionale en charge de l'entraînement et la direction technique de l'équipe.

Par mesure dérogatoire :

a) le club participant au Championnat Régional 2 Seniors pourra, dans le cadre d'une promotion interne, être autorisé, sur demande formulée auprès de la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football, à utiliser les services d'un éducateur titulaire du BMF sous réserve :

- que ledit éducateur ait exercé en qualité d'entraîneur au sein du club durant les 12 mois précédant la désignation,

Et

- qu'il soit inscrit et participe de manière effective à une session de formation en vue de l'obtention du BEF.

En cas de non-obtention du BEF à l'issue de la formation, l'entraîneur pourra solliciter le renouvellement exceptionnel de sa dérogation.

b) le club accédant au Championnat Régional 2 pourra être autorisé, sur demande formulée auprès de la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football, à ne pas utiliser, pendant les deux saisons suivant son accession, les services d'un entraîneur titulaire au minimum du BEF sous réserve que l'éducateur qui lui a permis d'accéder à cette division soit maintenu dans ses fonctions. Dans le cas où le club change d'éducateur, et sous réserve de la mesure dérogatoire prévue au a) du présent article, il doit utiliser les services

d'un entraîneur titulaire du diplôme minimum requis. En cas de nouvelle accession à l'issue de la saison, l'entraîneur continuera de bénéficier de cette mesure dérogatoire pour une saison.

Les clubs du Championnat Régional 2 Seniors sont tenus d'utiliser, sous contrat ou sous bordereau de bénévolat, les services de leur entraîneur, dans les conditions prévues dans le Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football.

- Championnat Régional 3 Seniors

Un entraîneur titulaire au minimum du BMF et d'une licence Technique Régionale en charge de l'entraînement et la direction technique de l'équipe.

Par mesure dérogatoire :

a) le club accédant au Championnat Régional 3 Seniors, pourra être autorisé, sur demande formulée auprès de la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football, à ne pas utiliser, pendant deux saisons, les services d'un entraîneur titulaire au minimum du BMF sous réserve que l'éducateur qui lui a permis d'accéder à cette division soit maintenu dans ses fonctions. Dans le cas où le club change d'éducateur, il doit utiliser les services d'un entraîneur titulaire du diplôme minimum requis. En cas d'accession à l'issue de la saison, l'entraîneur pourra bénéficier de la mesure dérogatoire prévue pour le club accédant au Championnat Régional 2.

b) le club participant au Championnat Régional 3 Seniors pourra, dans le cadre d'une promotion interne, être autorisé, sur demande formulée auprès de la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football, à utiliser les services d'un éducateur titulaire du Certificat Fédéral d'Initiateur « Seniors » sous réserve :

- que ledit éducateur ait exercé en qualité d'éducateur au sein du club durant les 12 mois précédant la désignation,

Et

- qu'il soit inscrit et participe de manière effective à une session de formation en vue de l'obtention du BMF.

En cas de non-obtention du BMF à l'issue de la formation, l'éducateur ne pourra plus bénéficier de cette dérogation.

Les clubs du Championnat Régional 3 Seniors sont tenus d'utiliser, sous contrat ou sous bordereau de bénévolat, les services de leur entraîneur, dans les conditions prévues dans le Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football.

Pour ce Championnat de Régional 3 Seniors, l'obligation d'encadrement technique pourra être remplie par un éducateur bénévole titulaire du Diplôme Fédéral « Coach Seniors » et d'une licence Educateur Fédéral.

- Championnat Départemental 1 Seniors (District)

- Championnat Régional 1 U20

- Championnat Régional 1 F Seniors Féminines

- Championnat Régional 2 F Seniors Féminines

Un éducateur titulaire du Diplôme Fédéral Coach Seniors et d'une licence d'Educateur Fédéral en charge de l'entraînement et la direction technique de l'équipe.

Par mesure dérogatoire, le club accédant au Championnat Départemental 1 Seniors, au Championnat Régional 1 U20, ou au Championnat Régional 2 F Seniors Féminines, pourra être autorisé, sur demande formulée auprès de la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football, à ne pas utiliser durant la première saison d'accession les services d'un éducateur titulaire du Diplôme Fédéral Coach Seniors dès lors que l'éducateur qui lui a permis d'accéder à cette division est titulaire d'une attestation de formation au Certificat Fédéral d'Initiateur « Seniors » et d'une licence d'Animateur Fédéral de la saison

en cours. Dans le cas où le club change d'éducateur, il doit utiliser les services d'un éducateur titulaire du Diplôme Fédéral Coach Seniors.

- Championnat Régional 2 U20

Un éducateur titulaire du Certificat Fédéral d'Initiateur « Seniors » et d'une licence d'Educateur Fédéral en charge de l'entraînement et la direction technique de l'équipe.

Par mesure dérogatoire, le club accédant au Championnat Régional 2 U20, pourra être autorisé, sur demande formulée auprès de la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football, à ne pas utiliser durant la première saison d'accession les services d'un éducateur titulaire du Certificat Fédéral d'Initiateur « Seniors » dès lors que l'éducateur qui lui a permis d'accéder à cette division est titulaire d'une attestation de formation au Certificat Fédéral d'Initiateur « Seniors » et de la licence d'Animateur Fédéral de la saison en cours. Dans le cas où le club change d'éducateur, il doit utiliser les services d'un éducateur titulaire du Certificat Fédéral d'Initiateur « Seniors ».

- Championnat Régional 1 U18
- Championnat Régional 2 U18
- Championnat Régional 3 U18
- Championnat Régional 1 U17
- Championnat Régional 2 U17
- Championnat Régional 1 U16
- Championnat Régional 2 U16
- Championnat Régional 3 U16
- Championnat Régional 1 U15
- Championnat Régional 2 U15
- Championnat Régional 1 U14
- Championnat Régional 2 U14
- Championnat Régional 3 U14

Un éducateur titulaire du Diplôme Fédéral Coach Jeunes et d'une licence d'Educateur Fédéral en charge de l'entraînement et la direction technique de l'équipe.

Par mesure dérogatoire, le club accédant au Championnat Régional 3 U18 ou U16 ou U14, ou au Championnat Régional 2 U17 ou U15, pourra être autorisé, sur demande formulée auprès de la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football, à ne pas utiliser durant la première saison d'accession les services d'un éducateur titulaire du Diplôme Fédéral Coach Jeunes dès lors que l'éducateur qui lui a permis d'accéder à cette division est titulaire d'une attestation de formation au Certificat Fédéral d'Initiateur « U14/U19 » et de la licence d'Animateur Fédéral de la saison en cours. Dans le cas où le club change d'éducateur, il doit utiliser les services d'un éducateur titulaire du Diplôme Fédéral Coach Jeunes.

- Championnat Départemental 1 U18
- Championnat Départemental 1 U16
- Championnat Départemental 1 U14

Un éducateur titulaire du Certificat Fédéral d'Initiateur « U14/U19 » et d'une licence d'Educateur Fédéral en charge de l'entraînement et la direction technique de l'équipe.

Par mesure dérogatoire, le club accédant au Championnat Départemental 1 U18, U16, ou U14, pourra être autorisé, sur demande formulée auprès de la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football, à ne pas utiliser durant la première saison d'accession les services d'un éducateur titulaire du Certificat Fédéral d'Initiateur « U14/U19 » dès lors que l'éducateur qui lui a permis d'accéder à cette division est titulaire d'une attestation de formation au Certificat Fédéral d'Initiateur « U14/U19 » et de la licence d'Animateur Fédéral de la saison en cours. Dans le cas où le club change d'éducateur, il doit utiliser les services d'un éducateur titulaire du Certificat Fédéral d'Initiateur « U14/U19 ».

- Championnat Régional Futsal (R1, R2 et R3)

Un éducateur titulaire du Certificat Fédéral d'Initiateur Futsal et d'une licence d'Éducateur Fédéral en charge de l'entraînement et de la direction technique de l'équipe.

Par mesure dérogatoire, le club accédant au Régional 3 Futsal pourra être autorisé, sur demande formulée auprès de la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football, à ne pas utiliser durant la première saison d'accession les services d'un éducateur titulaire du Certificat Fédéral d'Initiateur Futsal dès lors que l'éducateur qui lui a permis d'accéder à cette division est titulaire d'une attestation de formation au Module U13/U15 du Certificat Fédéral d'Initiateur Futsal et d'une licence d'Animateur Fédéral de la saison en cours. Dans le cas où le club change d'éducateur en cours de saison ou s'il accède à la division supérieure (Régional 2) en fin de saison, il doit utiliser les services d'un éducateur titulaire Certificat Fédéral d'Initiateur Futsal.

2. Les clubs participant aux championnats énumérés ci-dessous ont l'obligation de désigner l'éducateur en charge de l'entraînement et la direction technique de l'équipe :

- **Championnat Départemental 2 Seniors (District)**
- **Championnat Régional 3 U20**
- **Championnat Régional 3 F Seniors Féminines**
- **Championnat Départemental 2 U18 (District)**
- **Championnat Départemental 1 U17 (District)**
- **Championnat Départemental 2 U16 (District)**
- **Championnat Départemental 1 U15 (District)**
- **Championnat Départemental 2 U14 (District)**
- **Championnat Départemental 1 Futsal (District)**

11.3.2 - Les clubs participant aux championnats énumérés à l'article 11.3.1 doivent désigner, à l'aide de l'imprimé fourni par la Ligue, l'éducateur responsable (entraînements et compétitions) de l'équipe avant le premier match de championnat. **Dans le même délai, les clubs participant aux championnats énumérés à l'article 11.3.1.1 doivent avoir formulé, pour l'éducateur désigné, une demande de licence « Technique », « Educateur Fédéral » ou « Animateur Fédéral » selon le cas.**

Les clubs ne peuvent désigner simultanément plus d'un éducateur responsable par équipe soumise à obligations d'encadrement technique.

Les clubs changeant d'éducateur postérieurement à cette désignation devront en informer par écrit la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football.

11.3.3 - Jusqu'à régularisation de leur situation, les clubs sont pénalisés de plein droit par éducateur manquant et pour chaque match disputé en situation irrégulière d'une amende (voir annexe 2).

11.3.4 - Les clubs disputant le Championnat Seniors de Régional 1 et Régional 2 ont pour régulariser leur situation un délai de trente jours calendaires à compter du lendemain du premier match de leur championnat. Ce délai est de 60 jours pour les autres Championnats visés à l'alinéa 3.1.1 ci-dessus.

Ceux qui n'ont pas désigné d'éducateur, **ceux qui ont désigné un éducateur qui n'est pas titulaire du diplôme minimum requis**, ou ceux dont l'éducateur n'est pas titulaire de la licence correspondante, sont pénalisés en plus des amendes prévues à l'alinéa 3.3, par la perte d'un point pour chacune des rencontres de championnat disputées après expiration du délai dans les conditions prévues à l'alinéa 3.6 ci-dessous.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux clubs participant aux Championnats visés à l'article 11.3.1.2.

11.3.5 - En cas de départ (pour quelque motif que ce soit) en cours de saison de l'entraîneur ou l'éducateur désigné, le club et l'éducateur doivent en aviser, par tous moyens et sans délai, la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football. Dans ce cas, et sous réserve que le départ de l'éducateur initialement désigné conduise à ce que le club ne respecte plus l'obligation d'encadrement technique, un nouveau délai est

accordé par l'envoi au club d'un courrier électronique avec accusé de réception ou d'une lettre recommandée avec avis de réception l'avisant de l'irrégularité de sa situation et le mettant en demeure de régulariser sa situation avant l'expiration d'un délai de 30 jours calendaires à compter du lendemain du premier match où l'entraîneur ou l'éducateur initialement désigné n'est pas sur le banc de touche ou sur la feuille de match. Pendant ce délai, les sanctions financières prévues à l'alinéa 3.3 ne sont pas applicables si la situation est régularisée.

En cas de non-régularisation à l'issue de ce délai, le club sera redevable des sanctions financières prévues à l'alinéa 3.3, et ce dès le premier match d'infraction, et pendant toute la durée de la non-désignation du nouvel entraîneur ou éducateur jusqu'à régularisation de la situation.

Les clubs dont une équipe visée par une obligation d'encadrement, qui n'ont pas désigné un nouvel éducateur ou entraîneur dans le délai ci-avant visé encourent, en plus des amendes prévues à l'alinéa 3.3, une sanction sportive telle que définie à l'alinéa 3.4.

Ce nouveau délai de régularisation n'est pas applicable si la situation d'infraction est découverte par la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football.

11.3.6 - Pour l'application de la sanction sportive visée à l'alinéa 3.4 ci-dessus, la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football procède de la manière suivante :

- envoi d'un courrier électronique avec accusé de réception ou d'une lettre recommandée avec avis de réception au club l'avisant de l'irrégularité constatée de sa situation.

- A partir de la date de présentation de la mise en demeure par courrier électronique avec accusé de réception ou par lettre recommandée avec avis de réception, envoyé(e) à l'expiration du délai de 60 jours (30 jours calendaires pour les clubs disputant le Championnat Seniors de Régional 1 et Régional 2), la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football transmet à la Commission d'Organisation compétente pour amputation d'un point par match disputé en situation irrégulière.

Par contre les amendes sont perçues sans formalité préalable par le Service Financier.

11.3.7 - Ces dispositions relatives à l'encadrement technique des équipes feront l'objet de :

- . contrôles administratifs,

- . contrôles inopinés sur les lieux d'entraînements et de compétition par les Cadres Techniques.

A l'issue de la procédure de désignation prévue au présent article, l'éducateur ou l'entraîneur en charge de l'équipe soumise à obligation devra être présent sur le banc de touche à chacune des rencontres de compétitions officielles de ladite équipe, son nom étant mentionné à ce titre sur la feuille de match dans la rubrique « Banc de touche » (sauf dans le cas de l'« éducateur-joueur »).

Le club devra pourvoir au remplacement de l'éducateur ou entraîneur désigné durant les matchs officiels par un éducateur ou entraîneur satisfaisant aux obligations définies à l'alinéa 1 du présent article en cas d'absence supérieure à 4 matches, consécutifs ou non.

A défaut, la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football pourra faire application des sanctions financières et/ou sportives prévues aux alinéas 3.3 et 3.4 du présent article.

Suspension ou indisponibilité (disposition applicable uniquement pour les clubs du Championnat Régional Seniors)

En cas de suspension ou indisponibilité pour plus de six matches ou d'une durée supérieure ou égale à deux mois, de l'éducateur ou l'entraîneur en charge d'une équipe soumise à obligation, le club concerné devra pourvoir à son remplacement par un éducateur ou entraîneur titulaire a minima d'un certificat, diplôme ou titre à finalité professionnelle inférieur à celui requis pour la compétition visée et d'une licence d'éducateur ou d'entraîneur correspondante.

EXTRAIT DE L'ANNEXE FINANCIERE Encadrement technique des équipes

D – AMENDES - DIVERS :

- Infraction au statut des éducateurs (article 11.3.3 du R.S.G. de la L.P.I.F.F.)

> Seniors R1 (annexe 2 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football) :

Par éducateur manquant et pour chaque match disputé en situation irrégulière 170.00 €

> Seniors R2 (annexe 2 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football) :

Par éducateur manquant et pour chaque match disputé en situation irrégulière..... 85.00 €

> Autres Championnats soumis à obligation d'encadrement par un éducateur titulaire d'un certain niveau de diplôme

Par éducateur manquant et pour chaque match disputé en situation irrégulière..... 50.00 €

> ***Championnats soumis à obligation de déclaration de l'éducateur***

Par éducateur manquant et pour chaque match disputé en situation irrégulière..... 50.00 €